

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Laon
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAON

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT JANVIER DEUX MIL TREIZE à TREIZE
HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Hélène ARMENGAUD
Greffier : M. Eddy CHARLIER
Ministère Public : M. Didier AUBIN

Mention minute :

Délivré le : 28/01/13

A : - M^{me} DESCAMPS
ORA pour TAS

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom	:	
Prénoms	:	Sexe : M
Date de naissance	:	
Lieu de naissance	:	Dépt :
Filiation	:	
Demeurant	:	
Sit. Familiale	:	Nationalité : française
Profession	:	

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat par Maître Antoine REGLEY, collaborateur de la SELARL RENAISSANCE, représentée par Maître Olivier DESCAMPS, avocats au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H
PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec
le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience du 22 octobre 2012 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 17/08/2012 (AR non rentré) ;

A cette date, à la demande du conseil du prévenu, l'affaire a été renvoyée au 26/11/2012 à 13:30 ; _____, étant présent, a été avisé de la date de renvoi ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître REGLEY, in limine litis, a déposé et soutenu des conclusions en nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations sur les nullités soulevées ;

L'incident a été joint au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître REGLEY a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____ ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour : 28 janvier 2013 ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS**Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- URCEL (02000), RN2 PK 52.500, en tout cas sur le territoire national, le 22/04/2011 à 15h30, et depuis temps non prescrit, par procès verbal N° _____ dressé par la BMO de LAON, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Le Tribunal reçoit les conclusions d'exception de nullité in limite litis de l'avocat du prévenu, et joint l'incident au fond ;

* La première exception de nullité sur l'imprécision de la citation devra être écartée, la citation mentionnant bien les faits reprochés et les textes qui les sanctionnent. Le prévenu a d'ailleurs reconnu la contravention et signé celle-ci. Si la vitesse autorisée a été établie à 100 km/h, c'est du fait que le prévenu est un jeune conducteur ;

* De même seront écartées les exceptions d'absence de preuve de l'homologation de l'appareil de contrôle de vitesse, et l'absence de mention relative à l'identification de l'organisme vérificateur de l'appareil, au motif que la mention figurant au procès-verbal d'une vérification annuelle effectuée le 14 septembre 2010 suffit à établir la conformité de cet appareil à son homologation primitive, et qu'aucun texte n'impose la mention au procès-verbal du nom de l'organisme qui a procédé à la vérification ;

* En ce qui concerne

En conséquence le Tribunal prononce la nullité du procès-verbal de contravention du 22 avril 2011 ;

Et relaxe Monsieur Monsieur ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur ;

Sur l'action publique :

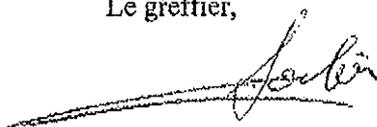
PRONONCE la nullité du procès-verbal de contravention du 22 avril 2011 ;

DÉCLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Hélène ARMENGAUD, Juge de proximité, assistée de Monsieur Eddy CHARLIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le juge de proximité et le greffier.

Le greffier,



POUR EXPÉDITION
Certifié conforme
Le Greffier

Le juge de proximité,

